

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RR SERVICES

5 RUE DU DOCTEUR VINOT
91260 Juvisy-sur-Orge

Références : D2023- 0337
Code AIOT : 0100013358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement RR SERVICES implanté 5 RUE DU DOCTEUR VINOT 91260 Juvisy-sur-Orge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du garage RR SERVICES a été réalisée suite au signalement de la mairie de Juvisy sur orge, concernant notamment la gestion des déchets générés par l'activité exercée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RR SERVICES
- 5 RUE DU DOCTEUR VINOT 91260 Juvisy-sur-Orge
- Code AIOT : 0100013358
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RR SERVICES gère un garage automobile au 5 rue du docteur vinot sur la commune de JUVISY SUR ORGE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- positionnement des activités exercées au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- gestion des déchets générés par l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1	Décret du 12/05/2020	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2	Décret du 12/05/2020	/	Sans objet
3	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	/	Sans objet
4	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	/	Sans objet
5	Bouteille de fluide frigorigène à usage unique	Règlement européen du 16/04/2014, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 février 2023 a permis de constater que les activités exercées par la société RR SERVICES ne sont pas soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment compte tenu de la surface exploitée par l'activité de mécanique automobile, qui est inférieure au seuil de classement dans cette rubrique (Surface de l'atelier = 250m² pour un seuil de classement à 2 000 m²).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de cabine de peinture, ni d'équipement permettant de traiter les climatisations embarquées dans les véhicules.

Enfin, l'exploitant a été en mesure de justifier de la prise en charge des huiles usagées, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°2930-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)
Constats : Lors de l'inspection du 28 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la surface de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules est d'environ 250 m ² . L'exploitant a déclaré lors de l'inspection que la surface de l'atelier est de 280 m ² . Compte tenu du seuil de classement dans la rubrique n°2930-1 (2 000 m ²), cette activité n'est pas concernée par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°2930-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)
Constats : Lors de l'inspection du 28 février 2023, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'une cabine de peinture ou d'équipements d'application de peinture. L'exploitant a déclaré lors de l'inspection qu'aucune activité de carrosserie / peinture n'est exercée dans le garage. Compte tenu de ces éléments, le garage RR SERVICES n'est pas classé dans la rubrique n°2930-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.
Constats : Lors de l'inspection du 28 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les huiles usagées sont stockées dans un GRV positionné dans une fosse bétonnée au sein de l'atelier mécanique. L'exploitant a déclaré que les huiles usagées sont régulièrement pompées par un prestataire pour être évacuées et éliminées. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de prise en charge des huiles usagées. Par courriel du 21 mars 2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants : - le bon de réception n°220E90 daté du 07/11/2022. Ce bon de réception a été édité par RODOR dans le cadre de la collecte d'une quantité estimée à 0,99 tonne d'huiles usagées en vrac. Ce bon de réception précise que le Bordereau de Suivi des Déchets dangereux (BSD) associé à cette opération est le n°202203125 ; - le BSD n°202203125 émis par RR SERVICES dans le cadre de la prise en charge d'une quantité estimée de 0,99 tonne d'huiles entières usagées, code nomenclature 13 02 05*, par la société RODOR - 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES. Les déchets ont été prises en charge le 07/11/2022. Les déchets ont été acceptés par l'installation de destination prévue. L'opération R13 (stockage des déchets) a été réalisée le 07/11/2022. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'agrément pour la collecte des huiles usagées a été délivré à la société RODOR sise 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES le 07/06/2021 (arrêté préfectoral n°2021.PREF.DRIEAT/0015).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.
Constats : Lors de l'inspection du 28 février 2023, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de matériel utilisé pour la manipulation des fluides frigorigènes. L'exploitant a par ailleurs déclaré que cette activité n'est pas exercée dans le garage. L'inspection des installations classées a rappelé à titre informatif que la manipulation de fluides frigorigènes nécessite une attestation de capacité délivré au titre du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bouteille de fluide frigorigène à usage unique

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des fluides frigorigènes - Restriction de la mise sur le marché
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz.
ANNEXE III INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1
Produits et équipements 1. Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants
Date d'interdiction 4 juillet 2007
Constats : Lors de l'inspection du 28 février 2023, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de matériel utilisé pour la manipulation des fluides frigorigènes. Notamment, aucune bouteille contenant des fluides frigorigènes n'étaient présentes sur le site lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet